

# DECISION DCC 16 – 064

## DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016

Requérant : Jean VODOUNON

Contrôle de conformité :

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention : (pour constater la violation de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale)

Loi fondamentale : (Application de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et du peuple)

Pas de violation de la Constitution

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0107/013/REC, par laquelle Monsieur Jean VODOUNON, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité contre sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, confor-

mément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Moi, le nommé Jean VODOUNON, inculpé et placé sous le mandat de dépôt n° PORT/2012/RP-00230/CAB3/2012/0000 du 30 janvier 2012 pour association de malfaiteurs, tentative de vol à mains armées, ai l'honneur de venir porter à votre connaissance ... que depuis le 30 juillet 2014, je suis illégalement maintenu en détention à la prison civile de Porto-Novo.

En effet, depuis mon incarcération, cinq (05) ordonnances de prolongation de mon mandat de dépôt m'ont été notifiées au lieu de trois (03) selon les dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale. A ma grande surprise, le lundi 27 décembre 2014, une ordonnance de cautionnement d'un montant de deux millions (2.000.000) francs CFA m'a été notifiée, ce qui entraîne une autre forme de détention. Je viens de passer plus de trente-cinq (35) mois de détention contrairement aux dispositions de l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Je vous signale aussi que ma demande de réduction à lui adressée est restée sans suite. C'est alors qu'en me référant à l'article 147 alinéa 5 ... j'ai saisi d'un recours, le 19 janvier 2015, la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou ... en vue de ma mise en liberté. Ainsi, je vous prie ... de déclarer contraire à la Constitution ma détention provisoire et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou ma mise en liberté ...» ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que le juge des libertés et de la détention du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Porto-Novo, invité par lettre du 26 janvier 2015, rappelée par celles des 24 avril, 14 août et 11 novembre 2015, à faire savoir ses observations n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution

son maintien en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo, motif pris de ce que cette détention viole l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Monsieur Jean VODOUNON a été détenu à la prison civile de Porto-Novo à la suite d'une tentative de vol à mains armées et association de malfaiteurs ; que son mandat de dépôt a été régulièrement prorogé ; qu'une ordonnance de cautionnement, de deux (02) millions de francs CFA lui a été notifié ; que n'ayant pas payé ledit cautionnement il ne saurait être fait grief au juge des libertés et de la détention de la violation de la loi ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

**Considérant** qu'invité par la Cour à lui faire parvenir ses observations, le juge des libertés et de la détention n'a pas cru devoir répondre ; qu'en se comportant comme il l'a fait, il a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution

**Article 2**.- Le juge des libertés et de la détention a violé la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean VODOUNON, à Monsieur le Juge des libertés et de la détention, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre

Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Zimé Yérime KORA-YAROU.-**